

Délibération n° 185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

Historique :

Créée par : Délibération n° 185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

JONC du 10 octobre 2025
Page 23335

Textes d'application :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DJS-0025 du 28 janvier 2026 pris en application de la délibération n° 185/CP du 3 octobre 2025 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

JONC du 30 janvier 2026
Page 3081

Chapitre I : Protection de la santé des sportifs

Article 1^{er}

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation avec le concours des associations, ligues sportives et comités régionaux mentionnés par la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 susvisée, afin d'assurer la protection de la santé des sportifs et de lutter contre le dopage.

Article 2

Est un sportif, au sens de la présente délibération, toute personne qui participe ou se prépare :

1° À une manifestation sportive organisée par les ligues et comités agréés conformément à la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 susvisée ;

2° À une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;

3° À une manifestation sportive internationale ou entrant dans le champ de compétence d'une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage susvisé.

Article 3

Les associations et ligues sportives et les comités régionaux veillent à la santé de leurs adhérents, notamment lorsqu'elles définissent leurs programmes d'entraînement et l'établissement du calendrier des compétitions et des manifestations sportives qu'elles organisent.

Elles participent à la prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article 4

Délibération n° 185/CP du 3 octobre 2025

Mise à jour le 03/10/2025

Les ligues sportives, qui ne sont pas affiliées à une fédération sportive française délégataire ou agréées par le ministre des sports conformément à l'article 7 de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001, contrôlent annuellement que leurs adhérents sont aptes médicalement à la pratique de l'activité physique ou sportive concernée selon des modalités définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Agissements interdits

Article 5

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe :

- 1° La liste des substances et méthodes interdites en permanence ;
- 2° La liste des substances et méthodes interdites durant les manifestations sportives mentionnées à l'article 2 ;
- 3° La liste des substances et méthodes interdites spécifiques à certaines disciplines en permanence ou lors des manifestations sportives mentionnées à l'article 2.

Article 6

I. - Sont interdites en permanence :

- 1° La présence, dans l'échantillon d'un sportif, des substances et méthodes figurant sur la liste mentionnée au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 5, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs ;
- 2° La détention, l'utilisation, la tentative d'utilisation d'une substance ou méthode figurant sur la liste mentionnées au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 5.

II. - Sont interdites durant une manifestation sportive :

- 1° La présence dans l'échantillon d'un sportif des substances et méthodes figurant sur la liste mentionnée au 2° et, le cas échéant, au 3° de l'article 5,
- 2° La détention, l'utilisation, la tentative d'utilisation d'une substance ou méthode figurant sur la liste mentionnées au 2° et, le cas échéant, au 3° de l'article 5.

La violation des interdictions mentionnées au I et II est établie sans qu'il y ait lieu de faire la preuve que l'usage ou la tentative d'usage de ces substances ou méthodes a un caractère intentionnel ou résulte d'une faute ou d'une négligence du sportif.

Au sens de la présente délibération, la période de manifestation sportive est celle définie par la fédération internationale de la discipline concernée et approuvée par l'Agence Mondiale Antidopage ou, en l'absence de fédération internationale, la période commençant à 23h59 la veille d'une manifestation sportive jusqu'à la fin de cette manifestation et des procédures de contrôle prévues au chapitre III éventuellement diligentées.

III. - L'interdiction prévue au I ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif justifie d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, délivrée en conformité avec le standard

international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques mentionné au point 4.4.1 du code mondial anti-dopage dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7

Dans le cadre de sa préparation et de sa participation aux manifestations sportives mentionnées à l'article 2, il est interdit à tout sportif de recourir directement ou indirectement aux services ou aux conseils d'une personne :

1° Qui a fait l'objet d'une sanction administrative ou disciplinaire pour violation des règles anti-dopage durant les trois dernières années ou d'une condamnation pénale inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

2° Qui sert d'intermédiaire ou agit pour le compte du membre du personnel d'encadrement qui a fait l'objet d'une sanction mentionnée au 1°.

Article 8

À l'occasion des opérations de contrôle antidopage, il est interdit de refuser de se soumettre, sans justification valable, au prélèvement d'un échantillon mentionné à l'article 10.

Article 9

I. - Il est interdit :

1° À toute personne d'offrir, de céder, d'administrer ou de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes interdites en application de l'article 6.

2° À tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en application de l'article 6 ;

3° À toute personne de falsifier ou tenter de falsifier tout élément du contrôle du dopage ;

4° À toute personne de se rendre complice ou de tenter de se rendre complice d'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

5° À toute personne d'intimider ou de menacer toute personne en vue de la dissuader de communiquer de bonne foi à une personne chargée du contrôle de la réglementation anti-dopage des preuves ou des informations se rapportant à une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ou d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne ayant communiqué ce type d'information.

Les représailles, menaces et intimidations mentionnées aux 5° incluent tout acte qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

II. - Ne constituent pas une violation des interdictions mentionnées aux 1° à 3° du I les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable.

Les interdictions prévues au I ne s'appliquent pas lorsque sont en cause des substances et méthodes pour lesquelles le sportif justifie de l'un des motifs mentionnés au III de l'article 6.

Chapitre III : Contrôles et sanctions

Section 1 : Contrôles

Article 10

Les professionnels de santé habilités à exercer conformément aux dispositions de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie peuvent procéder à des prélèvements sanguins et à des prélèvements urinaires destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances ou méthodes interdites en application de l'article 6 ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Les personnes qui n'ont pas la qualité de professionnels de santé peuvent procéder aux prélèvements urinaires.

Article 11

Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une manifestation ou une compétition organisés ou autorisés par fédérations, les ligues ou comités sportifs agréés ;

2° Dans tout lieu permettant de réaliser le contrôle dans le respect de la vie privée et de l'intimité du sportif, y compris à son domicile.

Article 12

Les contrôles anti-dopage sont réalisés en conformité avec le standard international pour les contrôles et les enquêtes, mentionné au point 5.4 du code mondial anti-dopage dans sa version en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 13

Les échantillons prélevés dans le cadre des contrôles anti-dopage sont analysés par des laboratoires accrédités par l'agence mondiale antidopage afin d'y détecter des substances ou des méthodes interdites mentionnées à l'article 5.

Article 14

Les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de lutte contre le dopage peuvent solliciter l'audition de toute personne et la communication de toute pièce nécessaire à la réalisation des contrôles prévus par le présent chapitre.

Section 2 : Mesures conservatoires

Article 15

I. - Lorsque le résultat d'analyse d'un sportif implique une substance ou une méthode interdite en application de l'article 6, est prononcée à son encontre, à titre conservatoire et pour une durée maximale de six mois, une suspension :

1° De participer, à quelque titre que ce soit, à une manifestation sportive mentionnée à l'article 2 ;

2° D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une ligue ou d'un comité agréé ;

3° De prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international.

II. - La suspension est levée immédiatement :

1° Si la violation des interdictions mentionnées à l'article 6 n'est pas confirmée ;

2° Si le sportif démontre que les contrôles et les analyses n'ont pas été effectués conformément aux articles 12 et 13.

III. - À compter du prononcé de la suspension, l'intéressé est convoqué dans les meilleurs délais pour faire valoir ses observations sur cette mesure.

Section 3 : Sanctions administratives

Article 16

La violation des interdictions mentionnées aux articles 6 à 9 donne lieu à l'application des sanctions administratives suivantes :

1° Une interdiction temporaire ou définitive :

a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une manifestation sportive mentionnée à l'article 2 ;

b) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'un établissement d'activités physique ou sportive, d'une fédération, d'une ligue ou d'un comité agréé ;

c) De prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international.

2° L'annulation des résultats du sportif obtenus au cours d'une manifestation sportive, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions mentionnées au I peuvent être complétées par une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 F CFP.

La décision prononçant la sanction peut être publiée sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de sport pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. La durée de publication ne peut, le cas échéant, dépasser la durée de l'interdiction provisoire mentionnée au 1°.

La sanction est prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sections 4 : Sanctions pénales

Article 17

I. - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 890 000 F CFP :

1° Le fait de s'opposer à l'exercice des contrôles prévus au chapitre III ;

2° Le non-respect des décisions de suspension et d'interdiction prises en application des articles 15 et 16.

II. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 8 900 000 F CFP le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 9, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé mentionné à l'article 5 de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 17 890 000 F CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

III. - La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

IV. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour les infractions définies au II du présent article :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Section 5 : Interdiction de participer à des manifestations sportives

Article 18

Toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive, prononcée sur un autre point du territoire de la République ou, par une organisation nationale anti-dopage étrangère, par une organisation responsable de grandes manifestations ou par une fédération internationale dont l'agence française de lutte contre le dopage reconnaît la validité en application des engagements internationaux ayant cet objet ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une manifestation sportive mentionnée à l'article 2.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 19

La délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 20

La présente délibération sera transmise au hautcommissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.